

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No. :

200-06-000192-156

FLORENCE MOREAULT,

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec, au 2, rue des Jardins, bureau 304, Québec (QC) G1R 4S9 dans le district de Québec

INTIMÉE

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR AGIR COMME REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 C.p.c. et ss.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante, Florence Moreault, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été suivies, pourchassées, encerclées, arrêtées, photographiées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015, ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec;

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre la partie intimée sont :

3. La requérante arrive devant l'Assemblée Nationale à Québec, le 24 mars 2015 vers 20h45 pour participer à une manifestation pacifique, laquelle a pour but de dénoncer le régime d'austérité du gouvernement, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
4. La manifestation comptait environ 400 personnes selon la requérante, au départ de la marche;
5. Le Service de police de la Ville de Québec, ci-après appelé SPVQ, avait préalablement bloqué toute circulation sur la Colline Parlementaire, entre René-Lévesque et Grande-Allée, le tout tel qu'il appert du plan produit au soutien des présentes sous la pièce P-1 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
6. Selon les informations de la requérante, comme condition, le SPVQ exigeait le dévoilement de l'itinéraire de la manifestation au droit d'emprunter la chaussée par les manifestants pour leur action. L'itinéraire, généralement emprunté par les marcheurs pacifiques, est le même depuis plusieurs années, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
7. Les opérations du SPVQ sont dirigées, notamment, par le lieutenant Richard Hamel, un policier expérimenté qui avait eu l'occasion de travailler lors de manifestations antérieures;
8. La marche débute vers 21h et se dirige en direction sud sur Honoré-Mercier, vers Grande-Allée. À peine quelques mètres effectués par le groupe de manifestants pacifiques, l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ, s'activait à l'intersection des deux (2) artères mentionnées précédemment et le tout tel qu'il appert du plan déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-1;
9. Il est utile de mentionner que la foule était calme et qu'il n'y avait aucun désordre au sein des marcheurs pacifiques;
10. L'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ, prétextant le manque formel de remise d'un itinéraire, exige par mégaphone que les manifestants se dispersent. En agissant de la sorte, les policiers se basent uniquement sur la remise de l'itinéraire et usent de leur discrétion de façon totalement téméraire et arbitraire pour obtenir la terminaison de la manifestation sans égard à la situation générale ignorant ainsi les recommandations antérieures des tribunaux et sans suivre le tableau de la « Problématique de l'emploi de la force » utilisé par l'École Nationale de police du Québec, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;
11. Les manifestants ne peuvent se disperser, car d'autres unités au sol ont encerclé le groupe il est donc impossible de répondre aux exigences de l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ. En agissant de la sorte, les policiers ont agi à l'encontre même de leur ordre de dispersion, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
12. La seule issue pour les manifestants est de couper en diagonale sur les terrains de l'Assemblée Nationale, enjambant un petit muret de pierre, pour ensuite se regrouper sur Grande-Allée de l'autre côté de la ligne principale formée par l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ;

13. La situation permet au groupe d'effectuer un certain mouvement, lequel s'est reformé sur la chaussée de Grande-Allée;
14. Pendant ce temps, un autre groupe de policiers a déjà bloqué la circulation automobile sur Grande-Allée. Quelques centaines de mètres plus loin, à la hauteur de la rue d'Artigny, le secteur est sécurisé et les manifestants sont paisibles malgré l'ordre de dispersement;
15. Les marcheurs considèrent donc que le secteur est sécurisé pour une marche de manifestants pacifiques sur la chaussée puisque toute circulation automobile est bloquée par les policiers et non pas les manifestants;
16. Les manifestants, sans qu'il y ait aucun acte de violence, reprennent donc leur marche sur Grande-Allée, en direction ouest, trajet traditionnellement emprunté pour ce genre de marche, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
17. Entre-temps, une ligne principale de l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ, qui bloquait l'intersection Honoré-Mercier et Grande-Allée, s'est redéployée en deux (2) lignes faisant maintenant face vers l'ouest, c'est-à-dire dans la direction qu'emprunte maintenant les manifestants pacifiques. Les policiers se placent donc à l'arrière du groupe;
18. Dès que le groupe se remet en marche, un officier de l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ crie à voix haute à ses collègues, à plusieurs reprises, « ATTENDEZ, ATTENDEZ, ... », par la suite, il crie « ALLEZ-Y ! »
19. C'est alors que les policiers de l'UCF entament une charge de manifestants pacifiques de façon désordonnée et à la course à l'arrière du groupe de marcheurs, et ce, sur Grande-Allée. Cette charge est d'une violence démesurée, disproportionnée et inappropriée eu égard aux circonstances et en l'absence de motifs sérieux quelconques justifiant une telle intervention. Cet assaut survient vers 21h20 environ, soit 20 minutes après le début du rassemblement pacifique face à l'Assemblée Nationale;
20. Dans le cadre de cette poursuite à pieds des marcheurs pacifiques, certains d'eux ont paniqué et ont craint pour leur sécurité étant donné que les policiers ont chargé la foule de façon totalement désorganisée et plusieurs marcheurs ont été bousculés, ont chuté sur le sol et ont subi un traumatisme important tant physique que psychologique, le tout tel qu'il appert d'une (1) vidéo produite au soutien des présentes sous la pièce P-3 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
21. Les marcheurs pacifiques pris de panique sont rattrapés par les policiers qui courent et certains sont blessés. Mesdames Martine Deraspe et Allison Bilodeau sont deux (2) victimes de cet événement. Madame Allison Bilodeau est tombée et est devenue inconsciente et madame Martine Deraspe a été blessée au front et elle a saigné abondamment, le tout tel qu'il appert des photos produites au soutien des présentes sous la pièce P-4;
22. La charge des policiers qui ont couru derrière les manifestants avec violence a déclenché un sentiment de peur et de panique indescriptible au sein du groupe de marcheurs;

23. Les agissements de l'intimée ont contribué et ils sont la seule cause de la colère de la foule qui a verbalement manifesté sa désapprobation face à l'attaque gratuite des policiers qui venaient de se produire. Les agissements de l'intimée sont contraires à toutes les règles élémentaires de contrôle de foule en pareille circonstance, le tout tel qu'il appert d'un tableau émanant de l'école de police intitulé « Problématique de l'emploi de la force » déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-2;
24. Qui plus est, l'ensemble des photos prises par la presse démontre clairement que les agissements de la Ville de Québec sont disproportionnés eu égard aux événements, le tout tel qu'il appert des photos déjà produites en liasse au soutien des présentes sous la pièce P-4;
25. Ce sont d'abord les marcheurs pacifiques qui quittent le trottoir pour se porter au secours des manifestants blessés dans la rue, il est question ici de mesdames Martine Deraspe et Allison Bilodeau.
26. Aucun représentant de l'intimée ne porte une aide aux victimes en temps utile, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
27. L'une des marcheurs pacifiques, madame Allison Bilodeau, devenue inconsciente, est menottée au sol et mise dans un fourgon cellulaire avec peu d'égard à son état de santé, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
28. De façon concomitante, le groupe de manifestants pacifiques poursuit sa marche sur le trottoir côté nord du trottoir, en direction ouest, jusqu'à la rue Des Parlementaires. Ledit groupe est tendu et apeuré par la force de la frappe policière et ignore jusqu'où les agissements des forces policières iront ce soir-là étant donné les attaques violentes survenues dans les moments qui ont précédé;
29. Pendant plusieurs minutes, le groupe de quelques centaines de manifestants, continue à faire part aux policiers de leur indignation, tout en demeurant sur les trottoirs à l'intersection Grande-Allée et Des Parlementaires;
30. En raison de la situation qui prévaut, un groupe, estimé par la requérante à plus de cent soixante et un (161) manifestants pacifiques (ci-après appelé Groupe #1), pourchassé par les policiers de la SPVQ, sans motif valable, tente de quitter la scène en direction nord sur la rue Des Parlementaires. Bien que la tension soit présente et réelle, les manifestants demeurent pacifiques, il n'y a aucun bris et aucun geste répréhensible de la part des manifestants. Toujours à ce moment, le droit de manifester pacifiquement est un droit légitime et les actes de violence, venant de se dérouler, sont répréhensibles, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
31. Le Groupe # 1 a été, suivi, pourchassé, encerclé et mis dans une situation tel que les manifestants pacifiques ne pouvaient se disperser pour finalement être pris en souricière vers 21h49, à l'intersection du boulevard René Lévesque et de la rue Bourlamaque. Ils ont été immobilisés, certains furent molestés et un fut mordu par un chien policier. Ils furent détenus pour des fins d'arrestation et d'émission d'un constat d'infraction pendant minimalement environ 2h45, le tout tel qu'il appert du plan déjà

produit au soutien des présentes sous la pièce P-1 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;

32. La requérante fait partie du Groupe # 1;
33. Étant donné les événements déjà cités, un autre groupe, estimé par la requérante à plus de cent douze (112) manifestants (ci-après appelé Groupe #2), demeure sur place et continue à manifester son indignation envers les policiers, le tout tel qu'il appert du plan déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-1;
34. Le Groupe # 2 a été suivi, pourchassé, encerclé et mis dans une situation tel que les manifestants pacifiques ne pouvaient se disperser pour finalement être pris en souricière vers 21h30 à l'intersection de la rue de la Chevrotière et la rue St-Amable. Ils furent détenus pour des fins d'arrestation et d'émission d'un constat d'infraction pendant minimalement environ 45 minutes, le tout tel qu'il appert du plan déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-1 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
35. En effet, les Groupes # 1 et # 2 ont été encerclés par une ligne policiers en uniforme anti-émeute, plusieurs voitures de police et, derrière eux, par une autre ligne de policiers, le tout tel qu'il appert du croquis numéro 2 produit au soutien des présentes sous la pièce P-5;
36. Pour détendre l'atmosphère, certains manifestants pacifiques chanteront une chanson de manifestation classique pour aider au moral des marcheurs;
37. Plusieurs manifestants dans le Groupe # 1, qui étaient coincés entre les forces policières, ont perdu l'équilibre et tombé et les policiers de la Ville de Québec ont frappé certains manifestants ne permettant même pas à certains d'entre eux de se relever. De plus, ils se font menacés par les policiers, à l'aide d'armes, lesquels semblent être des fusils à balles de plastique, les visent en plein visage. L'agressivité des policiers est incontestable et très inquiétante, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
38. De plus, certains manifestants, des Groupes # 1 et # 2, sous la pression, sont pris de panique et ont voulu sortir de leur groupe. Plusieurs d'entre eux sont en état de choc et aucun dialogue n'est possible avec le SPVQ;
39. C'est pendant ces moments d'attente que la requérante se sentait mal et craignait le pire étant donné la terreur semée par le SPVQ;
40. Qui plus est, le SPVQ, dès le début de l'encerclement, la présence d'un chien policier de race Berger Allemand aboie sans cesse et par conséquent, les membres du Groupe # 1 sont apeurés;
41. Par ailleurs, un des manifestants, monsieur Gabriel Marcoux-Chabot, est mordu au bras par le chien policier, le tout tel qu'il appert d'une photo et du texte produits par monsieur Gabriel Marcoux-Chabot au soutien des présentes sous la pièce P-6;

42. La faute de l'intimée peut être qualifiée d'intentionnelle, elle bénéficiait d'expériences antérieures relativement aux interventions à faire lors des manifestations et n'a pas tenu compte des recommandations diverses des autorités, des tribunaux et des principes reconnus en matière de problématique de gestion de foule, lesquels étaient pourtant claires;
43. Une revue des évènements du 24 mars 2015 nous met devant l'évidence que les policiers avaient une seule intention quoiqu'il advienne de déclarer la manifestation illégale et d'émettre des constats d'infraction sans user de discrétion et de discernement quant aux circonstances et sans adapter l'usage de la force;
44. Les méthodes d'intervention choisies par la ville le 24 mars 2015 sont disproportionnées eu égard à la situation et constituent une violation pure et simple du droit fondamental de manifester pacifiquement;
45. Une entrevue télévisée donnée par le chef du SPVQ, monsieur Michel Desgagnés, le lendemain du jugement de l'Honorable Juge Daniel Lavoie du 17 septembre 2014 dans le dossier 200-32-0579 918-129, permet de conclure que ces derniers n'ont pas eu réellement l'intention d'adapter leur méthode d'intervention, au contraire, ils agiraient de la même façon, le tout tel qu'il appert d'un article de la presse en date du 19 septembre 2014 « Printemps érable : le SPVQ assure avoir bien agi », aussi un reportage du chef du SPVQ (P-3), monsieur Michel Desgagnés, et un jugement de l'Honorable Juge Daniel Lavoie du 17 septembre 2014 produits au soutien des présentes sous la pièce P-7;
46. Les agissements des préposés de la Ville de Québec du 24 mars 2015 sont de nature à rendre la manifestation pacifique hostile et sont des actes d'autorité qui se sont détournés une fois de plus de leur finalité laquelle est et demeure la sécurité du public;
47. Le déploiement des forces de l'ordre, la charge de la foule, l'encerclement et l'utilisation d'un chien, étaient disproportionnée et inutiles et déraisonnables dans les circonstances d'ailleurs le cadre requis lors d'une manifestation pacifique ne permettait pas aux policiers d'user de brutalité policière;
48. De fait, la requérante a subi plusieurs dommages :
 - a. Elle a été pourchassée, suivie, encerclée, arrêtée, photographiée, bousculée et terrorisée alors qu'elle manifestait pacifiquement et qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. Elle a donc subi une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits protégés par la *Charte Canadienne des Droits et Libertés* aux articles 2, 2b), 2c) et 7 et par la *Charte Québécoise des Droits et Libertés de la personne* aux articles 1 et 3 ainsi que par le préambule du *Code civil du Québec* et la Loi sur la police;
 - b. Elle a subi une atteinte intentionnelle et illicite à son droit à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, tels que garantis par la *Charte Canadienne des Droits et Libertés* à l'article 7;

- c. Elle a subi des dommages psychologiques et moraux puisqu'elle a été témoin, comme toutes les personnes présentes, d'actes policiers répréhensibles d'une violence injustifiée et démesurée eu égard aux événements tant envers elle-même qu'envers les marcheurs pacifiques avec lesquels elle partageait un sentiment de solidarité et un profond besoin d'exprimer son opinion librement comme le prévoit la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à son article 19 qui se lit comme suit :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

- d. Elle a reçu une contravention et elle devra prouver sa non-culpabilité dans le cadre d'un procès, le tout tel qu'il appert de ladite contravention produite au soutien des présentes sous la pièce P-8;
- e. Elle a certaines hésitations et des craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux et elle est ostracisée par la population;
- f. Elle est souvent ébranlée à la vue de policiers dans l'espace public;
49. Cet événement a causé un bris de confiance entre la requérante et le SPVQ;
50. Les gestes posés par le SPVQ ont une gravité importante étant donné qu'ils sont intentionnels à l'égard des manifestants pacifiques et qu'ils ont, comme seul objet, de dissuader, par la peur et l'intransigeance, toute personne qui souhaite participer à une marche pacifique ou à participer à une manifestation spontanée ou autre manifestation;
51. Ces circonstances des événements du 24 mars 2015 sont graves étant donné que la Ville de Québec avait eu l'occasion de prendre connaissance des opinions des tribunaux qui ont rappelé, à maintes reprises, que la tolérance est le prix à payer, pour vivre en démocratie, termes qui furent d'ailleurs repris dans le rapport de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;
52. Le rapport de la Commission spécial d'examen des événements du printemps 2012 rapportait le communiqué du Barreau du Québec du 18 mai 2012 qui se lisait, en partie, comme suit :

« L'ordre professionnel y voit une limitation disproportionnée du droit de manifester publiquement. »

Le tout tel qu'il appert d'un communiqué du Barreau du Québec en date du 18 mai 2012 « PL 78 - Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent - Le Barreau du Québec formule de sérieuses inquiétudes », produit au soutien des présentes sous la pièce P-9;

53. La Commission spécial d'examen des évènements du printemps 2012 a ajouté à la page 144 de son rapport mentionne :

« Il nous semble déraisonnable et abusif d'exiger que de simples citoyens participant à une manifestation se rendent responsables de la remise et du respect d'un itinéraire. C'est le genre d'exigence qui peut dissuader les citoyens d'exercer leurs libertés d'expression et de réunion.»

54. À la page 147, le même rapport explique clairement :

« En limiter l'exercice requiert des motifs plus sérieux que le simple défaut d'avoir rempli une procédure administrative. »

Le tout tel qu'il appert du rapport de la Commission spéciale d'examen des évènements du printemps 2012 produit au soutien des présentes sous la pièce P-10;

55. La trop grande discrétion policière démontre clairement le danger de dérapage et le risque de violation grave du droit de manifester et à la liberté d'expression, ce qui fut le cas le 24 mars 2015;

56. Qui plus est, en s'inspirant de la page 158 dudit rapport, il est clair que la requérante ne s'est pas inspirée des directives du ministère de la Sécurité publique étant donné qu'il s'agissait :

- a. D'une manifestation pacifique et non violente;
- b. Que les services de police doivent protéger les manifestants et la population;
- c. Que la violence exercée par un petit nombre de participants n'entache pas le caractère pacifique de l'évènement; (Il n'y a eu aucune violence de la part des manifestants ce soir-là)
- d. Que les réactions policières doivent être proportionnées;
- e. Que les services policiers doivent éviter de procéder aux arrestations de masse et privilégier les interventions ciblées;
- f. Que des garanties particulières doivent protéger le travail des médias.

57. La ligue des droits et libertés a ainsi communiqué les évènements du 24 mars 2015 comme étant un mépris du droit de manifester, le tout tel qu'il appert de l'article en date du 25 mars 2015 « Arrestations lors de la manifestation du 24 mars 2015 à Québec » produit au soutien des présentes sous la pièce P-11;

58. Or, le soir du 24 mars 2015, les recommandations du ministère de la Sécurité publique et les mises en garde des tribunaux n'ont jamais été considérées par la Ville de Québec, au contraire, elle est responsable du dérapage de cette situation;

59. D'ailleurs, ce genre de situation a été soumis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au tribunal des droits de la personne ce qui

démontre que le comportement de l'intimée doit être analysé et puni, le tout tel qu'il appert du communiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en date du 3 juillet 2015 produit au soutien des présentes sous la pièce P-12;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

60. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres des Groupes # 1 et # 2 contre la partie intimée sont :
- a. L'ensemble des membres ont été arrêté et détenu illégalement et arbitrairement sans justification légale pour une durée moyenne de 2h30 heures pour le Groupe #1 et de 45 minutes pour le Groupe #2;
 - b. Ils ont tous reçu une contravention en vertu de l'article 19.2 du *Règlement sur la Paix et l'Ordre*, de la Ville de Québec, RVQ 1091;
 - c. Ils ont tous subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
 - d. Ils ont tous subi un dommage moral psychologique à la vue de leurs camarades violentés, apeurés et certains ensanglantés;
 - e. Ils ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'opinion et d'expression;
 - f. Plusieurs membres des Groupes # 1 et # 2 n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - g. Plusieurs membres ont été photographiés dans le Groupe # 1;
 - h. Certains membres ont eu des problèmes de santé et non pas reçu l'assistance médicale nécessaire, en temps utile;
 - i. Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Québec et devront subir les inconvénients d'un procès afin de démontrer leur innocence;
 - j. Plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;
 - k. Plusieurs membres sont ébranlés à la vue de policiers dans l'espace public. Cette situation a causé un bris de confiance entre les manifestants et le SPVQ;
 - l. La requérante entend exercer le recours collectif pour le compte de membres dans le cadre d'une recours en dommages et intérêts contre la Ville de Québec, sur la base de sa responsabilité extracontractuelle et en réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la Charte québécoise ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés et la loi sur la police et le Code civil du Québec*;

61. Les actes de violence constituent l'imposition de la loi du silence puisque plusieurs manifestants pacifiques éprouvent une crainte de se rendre sur une place publique afin de manifester son opinion relativement aux décisions prises par l'État;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU C.P.C.

62. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
- a. Le nombre de membres pouvant être concernés est d'environ 274 personnes;
 - b. La requérante ne connaît pas personnellement toutes ces personnes ni leurs coordonnées, mais dispose de certains noms et certaines coordonnées des marcheurs pacifiques qui étaient au rassemblement du 24 mars 2015.

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

63. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des Groupes # 1 et # 2 à la partie intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
64. L'intimée et ses préposés ont-ils enfreint les droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels des personnes pourchassées, suivies, encerclées, arrêtées, détenues et présentes à la marche pacifique du 24 mars 2015, lesquels droits sont protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?
65. L'intimée et ses préposés ont-ils agi avec prudence et diligence en ne suivant pas les recommandations de l'école de police, les usages, les recommandations du ministère de la Sécurité publique et les recommandations des tribunaux de droit commun le 24 mars 2015?
66. Les préposés de la Ville de Québec ont-ils commis un ou des abus de droit, des fautes intentionnelles et une atteinte illicite aux droits des manifestants pacifiques ?
67. L'intimée et ses préposés sont-ils responsables des dommages-intérêts, moraux punitifs et exemplaires encourus lors de l'événement précité ?
68. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés lors des événements du 24 mars 2015 ? Dans un tel cas, doit-on tenir compte des décisions des tribunaux impliquant la Ville de Québec lors de la situation semblable et antérieure ?
69. Le déroulement des événements du 24 mars 2015 permet-il l'octroi des dommages et intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
70. L'intimée devrait-elle payer des dommages exemplaires pour abus de droit et violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte Canadienne des droits et libertés* et de la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne* ?

71. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages punitifs ? Si oui, quel est le montant ?
72. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la loi sur la police et du code Civil du Québec ? Si oui, quel est le montant ?
73. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres des Groupes # 1 et # 2 ?

QUESTION DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

74. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
75. L'évaluation des dommages moraux, dommages-intérêts, exemplaires et punitifs subis par chaque membre des Groupes # 1 et # 2 de manifestants;
76. Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre des Groupes # 1 et # 2;
77. Le montant des dommages intérêts punitifs moraux et exemplaires auquel a droit chaque membre du groupe de manifestants;

NATURE DU RECOURS

78. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres des Groupes # 1 et # 2 :
79. *Un recours en dommages et intérêts contre la partie intimée basé sur la responsabilité extra contractuelle en vertu du droit commun et un recours en dommages moraux pour violation de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne et de la Charte Canadienne des droits et libertés et l'obtention de dommages exemplaires et dommages punitifs en lien avec la violation illicite et intentionnelle des droits et libertés fondamentaux des membres du groupe;*

REPRÉSENTATION

80. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué puisque cette dernière est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres pour les motifs suivants :
 - a. Elle était présente lors de la manifestation pacifique dans le rassemblement initial et par la suite, dans le Groupe # 1;
 - b. Elle a été pourchassée, suivie, encerclée et arrêtée par le SPVQ alors qu'elle participait à une manifestation pacifique;
 - c. Elle a été témoin du déroulement des événements du 24 mars 2015, du début à la fin;

- d. Elle a subi les mêmes préjudices que les autres manifestants pacifiques et son histoire est semblable à celle de bien d'autres manifestants qui ont été, pourchassés, suivis, encerclés, arrêtés et détenus dans les deux (2) souricières des groupes 1 et 2;
- e. Elle a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation et sera en mesure de fournir une liste approximative de noms sous peu;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

81. Les conclusions que la requérante recherche sont :

Groupe #1

- a. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant encerclés, arrêtés et détenus en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 16 000 \$;
- b. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 14 000 \$;

Groupe #2

- c. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à

l'intégrité de leur personne en étant encerclés, arrêtés et détenus en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 14 000 \$;

- d. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 2 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 5 000\$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 11 500 \$;
- e. **LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

82. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe, car :
- a. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;
 - b. Le coût d'une demande individuelle serait disproportionné à l'égard du montant des dommages réclamés pour chaque membre du groupe;
83. Au surplus, la requérante demande l'autorisation d'un recours collectif fort similaire à ceux autorisés le 17 septembre 2013 par la Cour supérieure du Québec dans la décision *Lord c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 4406 et le 22 août 2014 dans la décision *Sévigny c. Montréal (Ville de)* 2014 QCCS 4077

DISTRICT PROPOSÉ

84. La requérante propose que le recours soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec puisque :
- a. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Québec;
 - b. Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - c. La partie intimée y a une place d'affaires;
 - d. La requérante estime le nombre de personnes composant le groupe à 274 personnes.
85. Un projet d'avis aux membres (art. 1006 *C.p.c.*) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;

86. Un projet d'avis abrégé aux membres (art. 1046 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;

87. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Un recours en dommage et intérêts, moraux et dommages punitifs et exemplaire contre la partie intimée basé sur une responsabilité civile extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à Florence Moreault le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été suivies, pourchassées, encerclées, arrêtées, photographiées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015, ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des Groupes # 1 et # 2 à la partie intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
- L'intimée et ses préposés ont-ils enfreint les droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels des personnes pourchassées, suivies, encerclées, arrêtées, détenues et présentes à la marche pacifique du 24 mars 2015, lesquels droits sont protégés par la Charte des droits et libertés de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, lesquels ?
- L'intimée et ses préposés ont-ils agi avec prudence et diligence en ne suivant pas les recommandations de l'école de police, les usages, les recommandations du ministère de la Sécurité publique et les recommandations des tribunaux de droit commun le 24 mars 2015?
- Les préposés de la Ville de Québec ont-ils commis un ou des abus de droit, des fautes intentionnelles et une atteinte illicite aux droits des manifestants pacifiques ?
- L'intimée et ses préposés sont-ils responsables des dommages-intérêts, moraux punitifs et exemplaires encourus lors de l'événement précité ?

- L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés lors des événements du 24 mars 2015 ? Dans un tel cas, doit-on tenir compte des décisions des tribunaux impliquant la Ville de Québec lors de la situation semblable et antérieure ?
- Le déroulement des événements du 24 mars 2015 permet-il l'octroi des dommages et intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- L'intimée devrait-elle payer des dommages exemplaires pour abus de droit et violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte Canadienne des droits et libertés et de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne ?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages punitifs ? Si oui, quel est le montant ?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés, de la loi sur la police et du code Civil du Québec ? Si oui, quel est le montant ?
- Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres des Groupes # 1 et # 2 ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

Groupe #1

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant encerclés, arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **16 000 \$**;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **14 000 \$**;

Groupe #2

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant encerclés, arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 14 000 \$;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 2 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000\$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 11 500 \$;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les 60 jours du jugement d'un avis abrégé aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

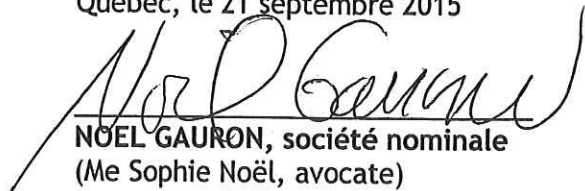
ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 21 septembre 2015


NOËL GAURON, société nominale
(Me Sophie Noël, avocate)
Procureurs de la requérante


COPIE CONFORME

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No. :

FLORENCE MOREAULT

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC

INTIMÉE

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Florence Moreault, domiciliée et résidant au 8505 rue Saint-Dominique, appartement 2, Montréal, province de Québec, H2P2L6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis la requérante dans la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir comme représentant;
2. Je déclare que tous les faits sont exacts.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ:

Florence Moreault
FLORENCE MOREAULT

Affirmé solennellement devant moi,
le 21 septembre 2015

NOËL COLLEAU
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



Noël Colleau
COPIE CONFORME

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBECRecours collectif
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No. :

FLORENCE MOREAULT

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC

INTIMÉE

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Ville de Québec (Bureau du contentieux)
Giasson et associés
2, rue des Jardins
Bureau 304
Québec (Québec) G1R 4S9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'un recours collectif et obtenir le statut de représentante sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de cette Cour au moment et au lieu qu'il plaira au juge coordonnateur de fixer.


Les pièces alléguées à la requête sont les suivantes et jointe à la présente :

- Pièce P-1 : Plans;
- Pièce P-2 : Tableau de la « Problématique de l'emploi de la force » utilisé par l'École Nationale de police du Québec;
- Pièce P-3 : Vidéo de la charge policière au début de la manifestation et reportage du chef du SPVQ, monsieur Michel Desgagnés;
- Pièce P-4 : Photos en liasse;
- Pièce P-5 : Croquis;
- Pièce P-6 : Photo et texte de Gabriel Marcoux-Chabot;
- Pièce P-7 : Article de la presse en date du 19 septembre 2014 « Printemps érable : le SPVQ assure avoir bien agi et un jugement de l'Honorable Juge Daniel Lavoie du 17 septembre 2014;
- Pièce P-8 : Contravention de Florence Moreault, requérante;
- Pièce P-9 : Communiqué du Barreau du Québec en date du 18 mai 2012 « PL 78 - Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent - Le Barreau du Québec formule de sérieuses inquiétudes »;

- Pièce P-10 : Rapport de la Commission spéciale d'examen des évènements du printemps 2012;
- Pièce P-11 : Article en date du 25 mars 2015 « Arrestations lors de la manifestation du 24 mars 2015 à Québec;
- Pièce P-12 : Communiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en date du 3 juillet 2015.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 21 septembre 2015


NOËL GAURON, société nominale
(Me Sophie Noël, avocate)
Procureurs de la requérante


COPIE CONFORME

ANNEXE I

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

CANADA**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC****Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile**

No. :

FLORENCE MOREAULT, âgée de 22 ans, domiciliée et résidant au 8505 rue Saint-Dominique, appartement 2, Montréal, province de Québec, H2P2L6

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec, au 2, rue des Jardins, bureau 304, Québec (QC) G1R 4S9 dans le district de QuébecINTIMÉE

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'Honorable Juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, à savoir :

Toutes les personnes ayant été suivies, pourchassées, encerclées, arrêtées, photographiées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015, ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec.

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Québec;

3. L'adresse de la procureure de la requérante est comme ci-dessous :

Me Sophie Noël
Noël Gauron, société nominale
250, Grande-Allée Ouest
Bureau 800
Québec (Québec) G1R 2H4

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à :
Florence Moreault;
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- L'intimée et ses préposés ont-ils enfreint les droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels des personnes pourchassées, suivies, encerclées, arrêtées, détenues et présentes à la marche pacifique du 24 mars 2015, lesquels droits sont protégés par la Charte des droits et libertés de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, lesquels ?
 - L'intimée et ses préposés ont-ils agi avec prudence et diligence en ne suivant pas les recommandations de l'école de police, les usages, les recommandations du ministère de la Sécurité publique et les recommandations des tribunaux de droit commun le 24 mars 2015?
 - Les préposés de la Ville de Québec ont-ils commis un ou des abus de droit, des fautes intentionnelles et une atteinte illicite aux droits des manifestants pacifiques ?
 - L'intimée et ses préposés sont-ils responsables des dommages-intérêts, moraux punitifs et exemplaires encourus lors de l'événement précité ?
 - L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés lors des événements du 24 mars 2015 ? Dans un tel cas, doit-on tenir compte des décisions des tribunaux impliquant la Ville de Québec lors de la situation semblable et antérieure ?
 - Le déroulement des événements du 24 mars 2015 permet-il l'octroi des dommages et intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
 - L'intimée devrait-elle payer des dommages exemplaires pour abus de droit et violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte Canadienne des droits et libertés et de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne ?

- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages punitifs ? Si oui, quel est le montant ?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés, de la loi sur la police et du code Civil du Québec ? Si oui, quel est le montant ?
- Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres des Groupes # 1 et # 2 ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

Groupe #1

- a. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant encerclés, arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **16 000 \$**;
- b. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **14 000 \$**;

Groupe #2

- c. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant encerclés, arrêtées et

détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 14 000 \$;

d. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et la somme de 2 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi qu'une somme de 5 000\$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 11 500 \$;

e. **LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

Un recours en dommages et intérêts contre la partie intimée basé sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au _____;

10. Un membre, qui n'a pas déjà été formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

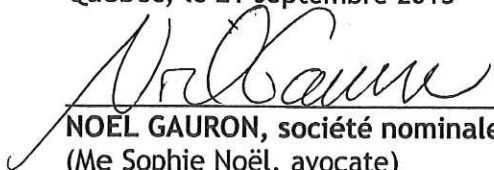
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

(Autres renseignements exigés par le Tribunal)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 21 septembre 2015



NOËL GAURON, société nominale

(Me Sophie Noël, avocate)

Procureurs de la requérante

250, Grande-Allée Ouest

Bureau 800

Québec (Québec) G1R 2H4

Téléphone : (418) 683-9890

Télécopieur : (418) 614-1458



COPIE CONFORME

ANNEXE 2

PROJET D'AVIS ABRÉGÉ

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 24 MARS 2015 À QUÉBEC AYANT DÉBUTÉ DEVANT
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBECRecours collectif
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No. :

FLORENCE MOREAULT

REQUÉRANTE

c.

VILLE DE QUÉBEC

INTIMÉE

 AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'Honorable Juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes ayant été suivies, pourchassées, encerclées, arrêtées, photographiées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015, ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec;

Le juge en chef a décrété que le recours autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Québec;

L'adresse de l'avocate de la partie requérante, Me Sophie Noël, est comme ci-dessous :

250, Grande-Allée Ouest
Bureau 800
Québec (Québec) G1R 2H4

NOËL GAURON, société nominale
AVOCATS

L'adresse de la partie intimée est comme ci-dessous :

Ville de Québec
2, rue des Jardins
Bureau 304
Québec (Québec) G1R 4S9

NO :
Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

FLORENCE MOREAULT

Requérante

C.

VILLE DE QUÉBEC

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR AGIR COMME REPRESENTANTE
(ART. 1002 C.p.c. et ss)**

N/Réf.: MORFLO-1

AN1803

Casier #32

M^e SOPHIE NOËL
NOËL GAURON, SOCIÉTÉ NOMINALE
Édifice le St-Laurent
250, Grande-Allée Ouest
bureau 800
Québec (Québec) G1R 2H4
Téléphone : (418) 683-9890
Télécopieur : (418) 614-1458

